

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine nommant un Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.
- Ordonnance Souveraine modifiant les articles 2 et 3 de l'Ordonnance 2.140.
- Arrêté Ministériel fixant les tarifs maxima applicables par les blanchisseurs.
- Arrêté Ministériel nommant un arbitre dans un conflit du travail.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat du Service des Routes.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés Boulangers-Pâtisseries.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Fonctionnaires.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Bois et Charbons.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Pêcheurs.
- Arrêté Ministériel autorisant la création de la Fédération Patronale Monegasque.
- Arrêté Ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession.
- Arrêté Ministériel relatif à la validation de la carte d'articles d'écoliers 1944-1945.
- Arrêté Ministériel fixant l'heure légale.
- Arrêté Municipal titularisant dans ses fonctions un Attaché à la Bibliothèque Communale.
- Sentence arbitrale relative au conflit opposant Employés et Employeurs des Agences d'Assurances des Compagnies "l'Urbaine" et "l'Union".
- Sentence arbitrale relative au conflit opposant les Ouvriers et Employés des Laboratoires "Mogas" et la Direction de cet Etablissement.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**INFORMATIONS :**

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Charlotte en faveur des Prisonniers de Guerre :

**Centième Liste :**

M. Guillaumin 50 frs ; M. Puons 200 frs ; M. E. Palmero 200 frs ; M. Trotabas 1.000 frs ; Mrs Brougham 300 francs ; S. B. M. (59<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; Anonyme 181 frs ; M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Bernard 200 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.989

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Noghès, Commissaire Général au Département de l'Intérieur, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en remplacement de M. Edmond Hanne, dont la période de détachement vient à expiration le 1<sup>er</sup> avril 1945.

La présente nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.990

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 (n° 2.616) ;

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la Loi du 12 janvier 1945 portant modification à la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 sur l'organisation du Greffe Général ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance 2.140 du 29 mars 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit :

§ II. — Des Greffiers.

**Article 2.** — « Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, ses Greffiers et Commis-Greffiers continuent à être régis par l'article premier de la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, l'article premier de la Loi n° 228 du 7 avril 1937, l'article 56 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, l'Ordonnance du 9 mars 1918, l'Ordonnance n° 1.471 du 3 juin 1933 et les dispositions non abrogées et non contraires de l'Ordonnance du 10 juin 1859.

**Article 3.** — « Sous réserve des droits acquis, nul ne pourra être nommé Greffier en Chef s'il n'est âgé de 25 ans, Greffier ou Commis-Greffier s'il n'a atteint l'âge de 21 ans révolus et s'il n'est pourvu en outre du diplôme de licencié en droit.

« Pourront à titre exceptionnel être dispensés de cette dernière condition, les candidats au poste de Commis-Greffier justifiant de six ans de fonctions comme employé titulaire dans une administration de l'Etat.

« Le grade de Greffier n'est accessible qu'aux Commis-Greffiers après quinze ans au moins de service, compte tenu, le cas échéant, du temps passé dans une Administration de l'Etat, en qualité de fonctionnaire titulaire. Ce délai est réduit à dix ans pour les Licenciés en Droit »

**ART. 2.**

L'article 4 de l'Ordonnance 2.140 du 29 mars 1938 est abrogé et remplacé par le texte suivant, qui suivra immédiatement l'article 6 et prendra le n° article 6 bis :

**TITRE II.**

**Personnel Administratif.**

§ I. — Du Secrétariat de la Direction et du Parquet Général.

**Article 6 bis.** — « Le Secrétariat du Parquet Général est assuré par un Secrétaire ou un Secrétaire en Chef, respectivement recruté dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 3 ci-dessus pour les Commis-Greffiers et les Greffiers ».

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1944 fixant les tarifs de la blanchisserie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1944 autorisant une majoration des tarifs de blanchissage ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 15 mars 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Arrêtés Ministériels des 3 novembre et 27 décembre 1944, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 2.**

Les tarifs maxima de la blanchisserie sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Tarif Clientèle Particulière :	Frs
Drap ordinaire.....	8.90
Taie ordinaire.....	5.70
Nappe 120 x 150.....	11.40
Serviette de table.....	3.80
Torchon.....	2.70
Rouleau.....	5.40
Serviette éponge grande.....	5.40
Serviette éponge moyenne.....	4.30
Serviette toilette.....	3.30
Peignoir de bain.....	14.30
Tapis de bain.....	5.40
Tablier.....	6.30
Blouse infirmière.....	17.80
Paletot maître d'hôtel.....	14.30
Chemise jour homme.....	10.70
Chemise jour soie.....	17.80

	Frs
Chemise nuit .....	11.60
Chemise nuit soie .....	17.80
Caleçon coton .....	7.10
Caleçon laine .....	11.40
Culotte et veste bleue .....	19.00
Chaussettes .....	4.50
Tricot laine .....	11.40
Tricot coton .....	7.60
Combinaison .....	26.80
Pyjamas .....	17.80
Mouchoir .....	1.80
Chemise jour femme .....	10.50
Culotte femme .....	7.60
Couverture laine molleton .....	44.60
Faux cols .....	3.10
Manchettes .....	4.50
Sarreaux .....	28.50

## 2° Tarifs Hôtels :

Draps .....	4.50
Nappes .....	4.30
Serviettes de table .....	1.10
Serviettes toilette .....	1.40
Serviettes éponge .....	1.80
Serviettes à thé .....	0.57
Torchons .....	1.10
Rouleaux .....	2.20
Taies d'oreillers .....	2.00
Housses traversin .....	2.20
Peignoirs éponge .....	6.60
Tabliers .....	2.50

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 mars 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Maurice Crovetto, Administrateur des Domaines, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les employés et les employeurs de Banques.

La sentence arbitrale devra être rendue le 31 mars 1945.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat du Service des Routes ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat du Service des Routes est autorisé.

## ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés Boulangers-Pâtisseries ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés Boulangers-Pâtisseries est autorisé.

## ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Fonctionnaires ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Fonctionnaires est autorisé.

## ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Bois et Charbons ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Bois et Charbons est autorisé.

## ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Pêcheurs ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Pêcheurs est autorisé.

## ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par la Fédération Patronale Monégasque ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Fédération Patronale Monégasque est autorisée.

## ART. 2.

Les Statuts de ladite Fédération, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande présentée le 6 février 1945 par M. Semeria Antoine-Jacques-Albert, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, au lieu et place de M. Ralph-Ekin Gill, cédant ;

Vu le diplôme délivré à M. Semeria le 1<sup>er</sup> avril 1935 par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Semeria Antoine-Jacques-Albert est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, au lieu et place de M. Ralph-Ekin Gill, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942 réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1943 modifiant la réglementation sur la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1943 instituant une carte de fournitures scolaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1944 complétant la réglementation sur la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1944 validant certains tickets des cartes de fournitures scolaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 octobre 1944 validant certains tickets des cartes de fournitures scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1945.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La carte d'articles d'écoliers 1944-1945, instituée en vertu de l'Arrêté du 24 septembre 1943, sus-visé, comporte 48 tickets-chiffres numérotés de 1 à 48 inclus et 24 tickets-lettres marqués de ZA à ZY inclus.

La valeur de chaque ticket-chiffre est fixée à 1 point et celle de chaque ticket-lettre à 10 points, quel que soit le modèle de la carte.

ART. 2.

La carte d'articles d'écoliers 1944-1945 est valable pour la seconde partie de l'année scolaire 1944-1945 et l'ensemble de l'année scolaire 1945-1946, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril 1945 au 31 août 1946.

ART. 3.

Sont valables pour la seconde partie de l'année scolaire 1944-1945, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril 1945 au 31 août 1945 inclus, les tickets-chiffres et tickets-lettres indiqués, pour chaque modèle de la carte, dans le tableau ci-après :

Cartes	Tickets-Chiffres	Tickets-Lettres	Total de Points
	Numérotés de :		
1	1 à 5 inclus	néant	5
2	1 à 10 inclus	néant	10
3	1 à 10 inclus	ZA — 3	20
4	1 à 10 inclus	ZA — 4, ZB — 4	30
5	1 à 15 inclus	ZA — 5, ZB — 5 ZC — 5, ZD — 5	55
6	1 à 15 inclus	ZA — 6, ZB — 6 ZC — 6, ZD — 6 ZE — 6, ZF — 6 ZG, 6	85

La circulation des tickets-points figurant au tableau précédent pourra se faire entre détaillants, grossistes et fabricants d'articles d'écoliers, jusqu'au 30 novembre 1945 inclus.

ART. 4.

Les tickets-chiffres et tickets-lettres de la carte d'articles d'écoliers 1943-1944, validés pour l'année scolaire 1944-1945 par l'Arrêté du 19 octobre 1944, sus-visé, cesseront d'être valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1945.

La circulation de ces tickets entre détaillants, grossistes et fabricants d'articles d'écoliers pourra se faire jusqu'au 30 juin 1945 inclus.

ART. 5.

Au début de l'année scolaire 1945-1946, il sera attribué :

1° pour les élèves et professeurs changeant de catégorie sco-

laire, un complément de points, qui leur sera délivré sous forme de cartes spéciales, dans les conditions ci-après :

PASSAGES	Attributions Points
de la catégorie n° 1 à la catégorie n° 2 . . . . .	10
de la catégorie n° 2 à la catégorie n° 3 . . . . .	25
de la catégorie n° 3 à la catégorie n° 4 . . . . .	40
de la catégorie n° 4 à la catégorie n° 5 . . . . .	55
de la catégorie n° 5 à la catégorie n° 6 . . . . .	60

2° pour les élèves et professeurs qui, ayant droit à une carte d'articles d'écoliers pour l'année scolaire 1945-1946, n'ont pas eu de carte pour l'année scolaire 1944-1945, une carte 1944-1945 de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 6.

Les listes nominatives prévues par l'article 14 de l'Arrêté du 24 septembre 1943, sus-visé, comprendront exclusivement, pour l'année scolaire 1945-1946 :

- 1) une liste des élèves et professeurs changeant de catégorie ;
- 2) une liste des élèves et professeurs qui, ayant droit à une carte pour l'année scolaire 1945-1946, n'ont pas eu de carte pour l'année scolaire 1944-1945.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 mars 1945

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'heure légale sera avancée d'une heure le 2 avril 1945, à deux heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 mars 1945.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'avis de vacance d'emploi publié au *Journal de Monaco* le 20 janvier 1944 ;

Vu les délibérations du Comité de la Bibliothèque Communale des 19 janvier et 26 février 1944 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 21 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

M. Paul-Jacques-François Lavagna est titularisé dans ses fonctions d'Attaché à la Bibliothèque Communale (7<sup>me</sup> Classe). Cette nomination prendra effet le 15 mars 1945.

Monaco, le 23 mars 1945.

*Le Président de la Délégation Spéciale Communale,*  
Ch. PALMARO.

SENTENCE ARBITRALE  
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT  
EMPLOYÉS ET EMPLOYEURS  
DES AGENCES D'ASSURANCES  
DES COMPAGNIES "L'URBAINE" ET "L'UNION"

Publication faite conformément à l'article 1<sup>er</sup>  
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Par devant nous, Félix Bosan, Inspecteur du Travail, arbitre désigné par Arrêté Ministériel, en date du 22 février 1945.

Ont comparu d'une part :  
M. Roux, Agent d'Assurances de la Compagnie "L'Union",

M. Robard, Représentant des employés de cette Agence d'autre part.

M. Barnoin, Agent d'Assurances de la Compagnie "L'Urbaine",

M. Dermigny, Représentant des employés de cette Agence ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1945 fixant au 26 février 1945 la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu les procès-verbaux de non-conciliation en date du 19 janvier et du 7 février 1945 ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats par les parties ;

Il ressort :

Que le différend entre les patrons et les employés des deux Agences d'Assurances précitées, porte sur le fait que, postérieurement aux accords généraux du 12 janvier, signés par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, l'horaire de travail a été réduit de 44 heures à 40 heures par semaine à partir du 1<sup>er</sup> février 1945 en ce qui concerne l'Agence d'Assurances de la Compagnie "L'Union" et du 15 janvier 1945 en ce qui concerne l'Agence d'Assurances de la Compagnie "L'Urbaine" ;

Le Syndicat des employés demande à ce que l'horaire de 44 heures soit maintenu pendant la durée de l'accord signé le 12 janvier 1945 ;

Considérant que l'accord du 12 janvier 1945 stipule que les salaires pratiqués à Monaco devront être au moins égaux à ceux fixés dans la Ville de Nice, que les barèmes établis à Nice se rapportent soit à des salaires horaires, soit à des salaires mensuels, que les salaires mensuels, correspondant à un nombre déterminé d'heures de travail - 40, 48, 54 heures par semaine suivant les divers groupements syndicaux ;

Considérant que s'il n'y a aucune difficulté d'application en ce qui concerne les salaires horaires, il faut tenir compte, en ce qui concerne les salaires mensuels, pour l'application des salaires fixés à Nice, de la différence (en plus ou en moins) entre la durée du travail effective à Nice et à Monaco ;

Considérant que le barème fixé à Nice pour les Agences d'Assurances est établi sur la base de 40 heures ; que la durée du travail qui était au moment des accords de 44 heures pour le personnel travaillant à Monaco, correspond à une majoration de 40 à 44 heures, soit 10 % sur les barèmes fixés à Nice ;

Considérant que l'indemnité temporaire de vie chère de 10 % prévue dans les accords du 1<sup>er</sup> janvier 1945 pour les mois de janvier, février, mars, doit être calculée sur le salaire réel ainsi déterminé ;

Considérant que le sixième point des accords précités stipule sous le titre « Garantie des droits acquis » que l'application des dispositions du présent accord ne pourra pas avoir pour effet d'entraîner en particulier « une diminution de la rémunération effective des travailleurs » ;

Considérant que l'accord du 12 janvier a été établi provisoirement pour régler la question urgente des salaires en attendant l'élaboration des contrats collectifs devant fixer à la fois les salaires et les conditions de travail ;

Considérant que dans ces conditions pendant la très courte période de validité de l'accord il ne paraissait pas opportun d'envisager une modification des conditions de travail, en particulier de l'horaire établi pour chaque établissement ;

Considérant que si la modification des heures de travail est courante pour le personnel payé à l'heure, elle est assez exceptionnelle pour les employés payés au mois ;

Considérant que les conditions de travail n'ont pas été modifiées du fait de la signature de l'accord et malgré la crise actuelle dans la cinquantaine de syndicats établis en Principauté ;



Considérant que la modification de l'horaire de travail n'a été faite que par les Agences de la Compagnie de "l'Union" et de "l'Urbaine";

Considérant que cette modification ne s'applique qu'à deux cas particuliers et ne comprend même pas l'ensemble du syndicat des Agences et Assurances;

Considérant que dans ces conditions, il semble difficile d'admettre que la quinzaine d'employés composant le personnel des Agences de "l'Union" et "l'Urbaine", soient désavantagés par rapport à l'ensemble des employés au mois établis à Monaco;

Considérant qu'une telle solution risquerait de faire jurisprudence auprès de l'ensemble des employeurs utilisant du personnel payé au mois;

Considérant qu'on ne peut pas admettre que la crise des affaires ait subi une aggravation très sensible entre le dernier trimestre 1944 et les premiers mois de 1945 qui ont motivé pour les Agences d'Assurances des Compagnies "Union" et "Urbaine" la réduction des heures de travail;

Considérant toutefois que les Agences des Compagnies d'Assurances précitées ont connu une période difficile pendant la guerre non seulement par suite de la crise des affaires mais encore par suite de la réduction importante de la circonscription de prospection et d'activité, que la majoration des primes n'a été admise qu'en juin 1943 par le Contrôle des Prix, que cette majoration en varie de 15 à 50% suivant la nature, qu'il semblerait logique que ces majorations soient révisées par suite des nouvelles charges que doivent supporter les Agences d'Assurances;

Considérant que le sacrifice demandé à ces employeurs est réel, mais qu'un certain nombre d'entreprises commerciales très touchées par la crise actuelle se sont trouvées dans des conditions analogues et ont accepté l'application intégrale des accords du 12 janvier sans modifier l'horaire de travail;

Considérant enfin qu'il s'agit d'arbitrer un différend sur les conditions de travail limité à la durée des accords précités qui viennent à échéance dans un mois; que les contrats collectifs vont être établis pour fixer d'une façon précise ces conditions;

#### PAR CES MOTIFS

L'Arbitre décide :

Qu'il y a lieu de conserver jusqu'à la fin des accords du 12 janvier l'horaire de 44 heures qui était en vigueur avant l'établissement de ces accords;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'appliquer une majoration de 10% sur les barèmes établis à Nice sur la base de 40 heures;

Qu'il y a lieu d'appliquer l'indemnité de vie chère sur le salaire réel ainsi établi;

Qu'il y a lieu de récupérer par les Agents d'Assurances des Compagnies "l'Union" et "l'Urbaine", les heures non effectuées pour remplir les conditions précitées - depuis le 1<sup>er</sup> février en ce qui concerne l'Agence de la Compagnie "l'Union" et depuis le 15 janvier en ce qui concerne l'Agence de la Compagnie "l'Urbaine" - sous réserve que cette récupération permette de demeurer dans les limites normales de 48 heures par semaine.

Monaco, le 26 février 1945.

L'Arbitre,

L'Inspecteur du Travail,

(Signé) : BOSAN.

#### SENTENCE ARBITRALE RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES LABORATOIRES « MOGAS » ET LA DIRECTION DE CET ETABLISSEMENT.

Publication faite conformément à l'article 10  
de la Loi n° 234, du 6 mai 1937.

Nous soussigné, Guy Brousse, Conseiller National,  
Sous-Inspecteur du Travail :

Vu l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 21 de ce mois, qui nous a désigné, dans les termes de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, comme Arbitre du conflit intervenu entre l'Administration des Laboratoires « Mogas » et les ouvriers et employés de cette industrie;

Vu le rapport de non-conciliation de la Commission Arbitrale du 7 février 1945 en application du 6<sup>me</sup> point des accords du 12 janvier 1945;

Après avoir entendu les explications des deux parties : M. Thevenin, d'une part, Directeur Général des Laboratoires « Mogas »;

M<sup>lle</sup> Guidici Simone, d'autre part, Déléguée des employés et ouvriers desdits Laboratoires, assistée de : M. Švara, Représentant de l'Union des Syndicats;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et documents qui nous ont été remis et nous être entourés de tous les renseignements utiles;

Considérant que, lors de l'embauchage des ouvriers et employés, il n'a pas été question, dans les conditions de salaires, d'une attribution de prime supplémentaire donnée en fin d'année sous forme de gratification;

Considérant que ces primes n'ont pas été attribuées au personnel de 1937 à 1940, d'une part, et qu'elles ont été distribuées de 1941 à 1944, d'autre part;

Considérant que, par l'accord du 12 janvier 1945 rajustant les salaires à égalité avec ceux fixés dans la Ville de Nice, avec rappel rétroactif à dater du 15 septembre 1944 et prévoyant, de plus, une indemnité temporaire de vie chère égale à dix pour cent desdits salaires pendant la durée des accords, l'employeur a dû verser, à son personnel, des sommes non prévues dans le chapitre habituel des salaires, et qu'il ne peut, d'après ses dires, distribuer des gratifications à son personnel;

Considérant que les employés embauchés depuis 1941 ont pu considérer les gratifications comme un droit acquis;

Considérant que les gratifications de fin d'année ont pour but de récompenser le travail effectué dans les douze mois de l'année écoulée;

Par ces motifs :

Avons rendu la sentence suivante :

1<sup>o</sup> les gratifications seront maintenues au personnel jusqu'au 15 septembre 1944, date de l'entrée en vigueur des accords du 12 janvier 1945;

2<sup>o</sup> l'employeur devra donc verser à son personnel les gratifications prévues pour l'année 1944 dans les proportions de huit mois et demi sur douze, soit 17/24<sup>me</sup> desdites gratifications.

Fait à Monaco, le 28 février 1945.

(Signé) : BROUSSE.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 mars 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

P. C., épouse B., née à Florence (Italie), le 24 décembre 1907, sans profession, demeurant à Nice. — Six mois de prison pour vol;

C. L.-A., né le 8 avril 1910 à Nexou (Haute-Vienne) boulangier à Ussel (Corrèze). — Un an de prison et 5 000 francs d'amende sans décimes (par défaut), pour infractions à la législation sur le ravitaillement et le rationnement, détérioration volontaire de denrées alimentaires. Confiscation des marchandises validées;

P. D.-E., né le 14 juillet 1917 à Beausoleil, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo. — Quinze jours de prison (avec sursis) et 300 francs d'amende sans décimes, pour infractions à la législation sur le ravitaillement et le rationnement. Confiscation des marchandises validées;

P. H., né à Monaco le 24 mars 1905, coiffeur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison et 25.000 francs d'amende (par défaut) pour infraction à l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1941 sur le contrôle des changes.

#### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 mars 1945, enregistré, le nommé : Georges-Louis ADRIANO, né à Monaco, le 13 août 1914, ancien buvettier, ayant demeuré à Monaco, 3, rue Plati, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 1<sup>er</sup> mai 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de menaces; — délit prévu et réprimé par l'article 294 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

#### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 mars 1945, enregistré, le nommé : MARTINELLI Salvatore-Laurent, né à Monaco, le 7 juin 1882, ancien marbrier, ayant demeuré à Monaco, 5, rue Biovès, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 1<sup>er</sup> mai 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'excitation au désordre et d'outrage, par menaces, envers des Agents de la force publique; — délits prévus et réprimés par l'Ordonnance-Loi n° 282 du 23 octobre 1939 et l'article 189 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

#### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 mars 1945, enregistré, les nommés : 1<sup>o</sup> GALLO Hyacinthe, né à Monaco, le 13 mars 1903, ancien employé d'hôtel, ayant demeuré à Monaco, 14, avenue de Fontvieille; 2<sup>o</sup> TOSETTI Prosper-Vincent-Robert, né à Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1924, livreur, ayant demeuré à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier; 3<sup>o</sup> ALLARIA Joseph, né à Coldirodi-Porto-Maurizio (Italie), le 27 septembre 1894, ancien manoeuvre, ayant demeuré à Monaco, 3, rue Biovès; 4<sup>o</sup> BORTOLETTO Francesco, né à Oderzo-Treviso (Italie), le 28 novembre 1904, ancien patron-coiffeur, ayant demeuré à Monaco, 15, rue de Millo. — tous les sus-nommés actuellement sans domicile ni résidence connus, — ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 1<sup>er</sup> mai 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions et de port d'emblèmes ou insignes sans autorisation; — délits prévus et réprimés par les articles 1 et 2 de l'Ordonnance-Loi n° 313 du 19 février 1941; 231 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

#### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 mars 1945, enregistré, le nommé : COSSU Joseph, né à Mores (Italie), le 4 février 1898, ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 1<sup>er</sup> mai 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions et de vol; — délits prévus et réprimés par les articles 231, 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

#### CONVOCATION

L'Assemblée Générale de fondation du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le vendredi 30 mars, à 15 heures, au Monte-Carlo-Palace.

Présence indispensable.

#### CONVOCATION

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Patronal des Tapissiers en meubles et Ameublement, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le 5 avril, à 17 h. 30, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

#### CONVOCATION

Les membres du Syndicat des Employés de Banque sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 14 avril 1945, à 15 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 3 novembre 1944, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Samuelis AELION, commerçant, domicilié et demeurant n° 1, rue Florestine à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco); a acquis de M<sup>lle</sup> Louise-Antoinette-Joséphine de RENARD et M<sup>lle</sup> Berthe-Marie-Adolphe de RENARD, toutes deux commerçantes, domiciliées et demeurant n° 13, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de mercerie, articles de bazar et nouveautés, exploité au n° 19, rue Comte-Félix-Gastaldi à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Les créanciers des vendeuses, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de Me Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion

Monaco, le 29 mars 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 28 novembre 1944, M. Jean PEGLION, commerçant, demeurant à Monaco, 25, avenue Saint-Charles a cédé à M. Julien-Valentin-Baptistin PEGLION, entrepreneur de transport et à M. Rose-François-Marius PEGLION, entrepreneur de transport, demeurant ensemble à Nice, 33, avenue Michel-Angé, un fonds de commerce de Transports et Déménagements par autocamions, sis à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Me Settimo.

Monaco, le 29 mars 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 14 décembre 1944, M. Pierre DUCOUDERT, demeurant actuellement 8, rue du Général Chanzy à Dieppe et M<sup>me</sup> Elisabeth DUCOUDERT, née VASSELIN, agissant en qualité de mandataire de son mari en vertu d'une procuration signée devant Me Jérémie Tassel, notaire à Dieppe, le 9 novembre 1944, ont cédé à M. Eugène BALBO, commerçant, demeurant à Monaco, 33, rue Grimaldi, le fonds de commerce du Bar *Chatam Bar*, sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Immeuble Poulet.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 mars 1945.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 mars 1945, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, employé, domicilié et demeurant n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condaminé, a acquis de M<sup>lle</sup> Olga-Louise-Antoinette SANITA, demeurant n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de sellier-bourrelier, exploité dans un magasin dépendant du rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condaminé.

Les créanciers de la vendeuse, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, à cet effet, au siège

du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du onze décembre mil neuf cent quarante-quatre, M. et M<sup>me</sup> SCHMITT, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, ont vendu à un acquéreur dénommé à l'acte le fonds de commerce de *Librairie*, qu'ils exploitaient boulevard des Moulins, n° 27.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, domicile élu.

Monaco, le 29 mars 1945.

Etude de Me LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

**PUBLICATIONS**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 7, rue des Bougainvillées

Le 24 mars 1945, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Publications*, établis suivant acte reçu en brevet par Me Auréglià, notaire à Monaco, le 28 décembre 1944, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 29 janvier 1945 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur suivant acte reçu par Me Auréglià, notaire, le 14 mars 1945, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 14 mars 1945, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de Me Auréglià, notaire.

Monaco, le 29 mars 1945.

L. AURÉGLIA.

**COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE**

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
Au Capital de 300.000 francs

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 14 avril 1945, à 15 heures, au siège social, 7, avenue de la Gare, Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'inventaire et approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

**VICTORIA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 1 et 3, avenue Bellevue, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme dite *Victoria*, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, rue Bellevue, nos 1 et 3, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale extraordinaire, qui se tiendra le lundi 16 avril 1945, à 10 heures du matin, au dit siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

Modification de l'article 7 des Statuts de la Société, en ce qui concerne le nombre d'actions, dont les Administrateurs doivent être propriétaires.

Tous les Actionnaires pourront assister à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**VICTORIA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 1, et 3, avenue Bellevue, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme dite *Victoria*, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, rue Bellevue, nos 1 et 3, sont convoqués extraordinairement par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le lundi 16 avril 1945, à 11 heures du matin, au dit siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

Nomination d'un ou plusieurs Administrateurs.  
Démission d'un Administrateur et quitus à lui donner, s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.*

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une action EX 106 int. EX 103 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.378 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.844, 43.813, 58.283, 316.141, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 142.943, coupon 107 attaché.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.345 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.860, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.536, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.555, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.353, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.304, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.043, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.340, 45.544, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

**Mainlevées d'opposition.**

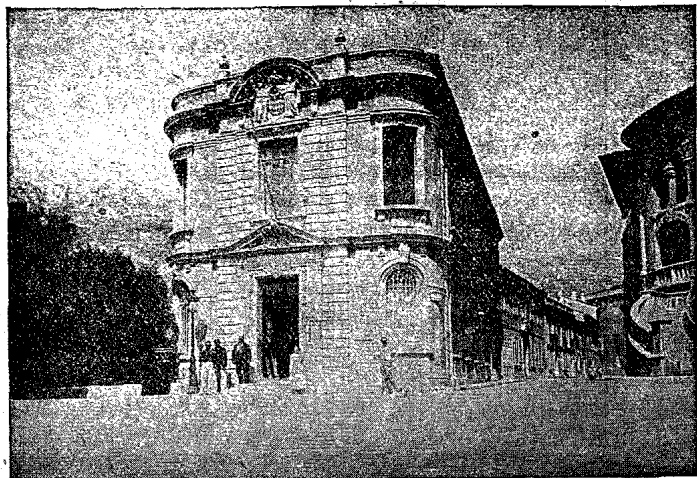
Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

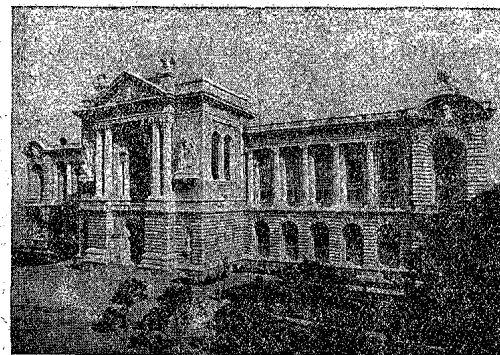
## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

*Au rez-de-chaussée* : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur*) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



*Au 1<sup>er</sup> étage* : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol* : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

TÉLÉPHONE 1016-13  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Pâtel Marseille 953-82



AGENCE DU CENTRE  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## APPAREILS &amp; PLOMBERIE SANITAIRES

## CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

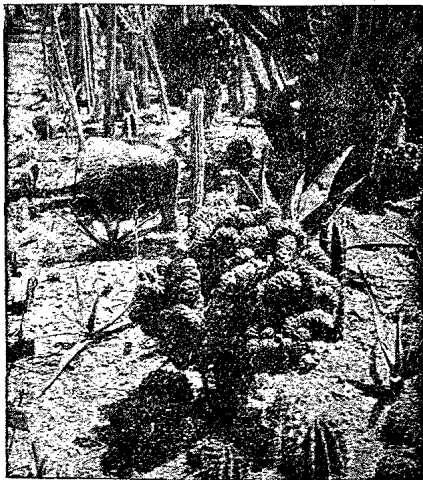
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



POUR TOUS RENSEIGNEMENTS  
S'ADRESSER A

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12